



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-178

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2017-07-11-009 - ARRETE 2017 – SPE - 0048 portant autorisation d’extension d’une place « d’appartement de coordination thérapeutique » géré par L’Association Pour l’Ecoute et l’accueil en Addictologie et Toxicomanies (APLEAT) à ORLEANS 45 (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-07-13-004 - 2017_06_20_arrrt_autorisation_ACT_1_pl_collectif_v2 (3 pages)

Page 7

R24-2017-07-11-010 - 2017_07_11_arrrt_autorisation_ACT_2_pl (3 pages)

Page 11

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-015 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0093 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)

Page 15

R24-2017-07-11-014 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0094 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)

Page 18

R24-2017-07-11-011 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0095 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)

Page 21

R24-2017-07-11-012 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0096 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches (2 pages)

Page 24

R24-2017-07-11-013 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0097 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes (2 pages)

Page 27

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2017-07-11-009

ARRETE 2017 – SPE - 0048

portant autorisation d'extension d'une place
« d'appartement de coordination thérapeutique »
géré par

L'Association Pour l'Ecoute et l'accueil en Addictologie et
Toxicomanies (APLEAT)
à ORLEANS 45

ARRETE 2017 – SPE - 0048
portant autorisation d’extension d’une place
« d’appartement de coordination thérapeutique »
géré par
L’Association Pour l’Ecoute et l’accueil en Addictologie et Toxicomanies (APLEAT)
à ORLEANS 45

LA DIRECTRICE GENERALE DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L. 312-5 relatif au schéma d’organisation sociale et médico-sociale,
- L. 314-3 et suivants, L 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements médico sociaux,
- D. 312-154 et D 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,
- D. 313-2 relatif au seuil des projets d’extension,
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d’autorisation de création, d’extension ou de transformation des établissements et services médico sociaux,
- L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L 211-1, R 312-1 et R 421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R 174-5-2,

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme. Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l’arrêté du 15 décembre 2006 portant autorisation de création d’appartements de coordination thérapeutique d’une capacité de 9 places gérés par l’association APLEAT,

Vu l’arrêté du 12 mars 2008 portant autorisation de création de 3 nouvelles places d’appartements de coordination thérapeutique gérés par l’association APLEAT,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant autorisation de création de 3 nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité totale de la structure à 15 places,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 portant autorisation d'extension par création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique en direction de personnes sortant de prison gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 21 places,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 portant autorisation d'extension par création de 1 place d'appartements de coordination thérapeutique en direction de personnes sortant de prison gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 22 places,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 portant autorisation d'extension par création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 26 places,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), , Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord ».;

Considérant les besoins identifiés en matière d'hébergement collectif,

Considérant l'intérêt de renforcer le dispositif proposé par l'association APLEAT,

Considérant qu'il est donc cohérent et pertinent d'attribuer 1 place supplémentaire à la structure,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Pour l'Ecoute et l'accueil en Addictologie et Toxicomanies (APLEAT) dont le siège est situé 1 rue Sainte Anne – 45000 ORLEANS, pour l'extension d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » par la création d'une place supplémentaire à partir du 1^{er} septembre 2017.

Cette place est destinée à l'hébergement collectif, à titre temporaire, de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Cette place devra être installée avant le 1^{er} janvier 2018.

La capacité totale de la structure est ainsi portée de 26 à 27 places.

Ces 27 places sont réparties dans le tissu orléanais et proposent trois formes d'hébergement : collectif, semi collectif et individuel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation soit le 15 décembre 2006, pour une durée de 15 ans.

La présente autorisation viendra à échéance le 14 décembre 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation de création d'une place supplémentaire ne dépassant pas le seuil prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, elle ne fera pas l'objet d'une visite de conformité obligatoire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour l'Ecoute et l'accueil en Addictologie et Toxicomanies

N° FINESS : 45 000 123 5

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

N° FINESS : 45 000 876 8

Code catégorie : 165 – ACT (Appartement de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code activité/fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 27 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : La déléguée départementale du Loiret et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

La directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-07-13-004

2017_06_20_arrrt_autorisation_ACT_1_pl_collectif_v2

ARRETE 2017 – SPE - 0048

portant autorisation d'extension d'une place

« d'appartement de coordination thérapeutique »

géré par l'Association Pour l'Écoute et l'accueil en Addictologie et Toxicomanies

(APLEAT) à ORLEANS 45

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017 – SPE - 0048
portant autorisation d’extension d’une place
« d’appartement de coordination thérapeutique »
géré par l’Association Pour l’Ecoute et l’accueil en Addictologie et Toxicomanies
(APLEAT) à ORLEANS 45**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L. 312-5 relatif au schéma d’organisation sociale et médico-sociale,
- L. 314-3 et suivants, L 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements médico sociaux,
- D. 312-154 et D 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,
- D. 313-2 relatif au seuil des projets d’extension,
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d’autorisation de création, d’extension ou de transformation des établissements et services médico sociaux,
- L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux,
D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L 211-1, R 312-1 et R 421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R 174-5-2,

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme. Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l’arrêté du 15 décembre 2006 portant autorisation de création d’appartements de coordination thérapeutique d’une capacité de 9 places gérés par l’association APLEAT,

Vu l’arrêté du 12 mars 2008 portant autorisation de création de 3 nouvelles places d’appartements de coordination thérapeutique gérés par l’association APLEAT,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant autorisation de création de 3 nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité totale de la structure à 15 places,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 portant autorisation d'extension par création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique en direction de personnes sortant de prison gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 21 places,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 portant autorisation d'extension par création de 1 place d'appartements de coordination thérapeutique en direction de personnes sortant de prison gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 22 places,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 portant autorisation d'extension par création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association APLEAT, portant ainsi la capacité de la structure à 26 places,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), , Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord ».;

Considérant les besoins identifiés en matière d'hébergement collectif,

Considérant l'intérêt de renforcer le dispositif proposé par l'association APLEAT,

Considérant qu'il est donc cohérent et pertinent d'attribuer 1 place supplémentaire à la structure,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Pour l'Ecoute et l'accueil en Addictologie et Toxicomanies (APLEAT) dont le siège est situé 1 rue Sainte Anne – 45000 ORLEANS, pour l'extension d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » par la création d'une place supplémentaire à partir du 1^{er} septembre 2017.

Cette place est destinée à l'hébergement collectif, à titre temporaire, de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Cette place devra être installée avant le 1^{er} janvier 2018.

La capacité totale de la structure est ainsi portée de 26 à 27 places.

Ces 27 places sont réparties dans le tissu orléanais et proposent trois formes d'hébergement : collectif, semi collectif et individuel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation soit le 15 décembre 2006, pour une durée de 15 ans.

La présente autorisation viendra à échéance le 14 décembre 2021.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation de création d'une place supplémentaire ne dépassant pas le seuil prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, elle ne fera pas l'objet d'une visite de conformité obligatoire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour l'Ecoute et l'accueil en Addictologie et Toxicomanies

N° FINESS : 45 000 123 5

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

N° FINESS : 45 000 876 8

Code catégorie : 165 – ACT (Appartement de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code activité/fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 27 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : La déléguée départementale du Loiret et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 juillet 2017
P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-010

2017_07_11_arrrt_autorisation_ACT_2_pl

ARRETE 2017 – SPE - 0040

portant autorisation d'extension non importante de deux places

« d'Appartement de Coordination Thérapeutique »

gérés par l'Association CORDIA à Tours 37

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017 – SPE - 0040
portant autorisation d’extension non importante de deux places
« d’Appartement de Coordination Thérapeutique »
gérés par l’Association CORDIA à Tours 37**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L. 312-5 relatif au schéma d’organisation sociale et médico-sociale,
- L. 314-3 et suivants, L 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements médico sociaux,
- D. 312-154 et D 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,
- D. 313-2 relatif au seuil des projets d’extension,
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d’autorisation de création, d’extension ou de transformation des établissements et services médico sociaux,
- L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L 211-1, R 312-1 et R 421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R 174-5-2,

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme. Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l’arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de création d’appartements de coordination thérapeutique d’une capacité de 3 places gérés par l’association CORDIA,

Vu l’arrêté du 21 avril 2008 portant autorisation de création de 5 nouvelles places d’appartements de coordination thérapeutique gérés par l’association CORDIA,

Vu l'arrêté du 17 mars 2011 portant autorisation de création de 5 nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association CORDIA, portant ainsi la capacité totale de la structure à 13 places,

Vu l'arrêté n° 2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), , Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord ».;

Considérant les besoins identifiés en matière d'hébergement collectif,

Considérant l'intérêt de renforcer le dispositif proposé par l'association CORDIA,

Considérant qu'il est donc cohérent et pertinent d'attribuer 2 places supplémentaires à la structure,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association CORDIA dont le siège est situé 1 villa des Pyrénées – 75020 PARIS, pour l'extension d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » par la création de deux places supplémentaires à partir du 1^{er} septembre 2017. Ces places sont destinées à l'hébergement collectif et diffus, à titre temporaire, de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces places devront être installées avant le 1^{er} janvier 2018.

La capacité totale de la structure est ainsi portée de 13 à 15 places.

Ces 15 places sont réparties dans la ville de Tours et proposent deux formes d'hébergement : collectif et individuel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation soit le 12 janvier 2007, pour une durée de 15 ans.

La présente autorisation viendra à échéance le 11 janvier 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation de création de deux places supplémentaires ne dépassant pas le seuil prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, elle ne fera pas l'objet d'une visite de conformité obligatoire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CORDIA

N° FINESS : 75 001 167 8

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

N° FINESS : 37 000 634 8

Code catégorie : 165 – ACT (Appartement de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code activité/fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 15 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : La déléguée départementale du Loiret et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017
P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-015

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0093 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier
régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0093
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 29 792 542,38 € soit :

25 094 640,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

68 749,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

562 547,12 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 584 388,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 918,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 433 649,74 € au titre des produits et prestations

5 522,43 € au titre des GHS soins urgents,

1 319,89 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus

17,46 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

39 787,63 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-014

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0094 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier
intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0094
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 153 666,38 € soit :

1 038 103,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

71 349,31 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 891,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques

42 322,00 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-011

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0095 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du
Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0095
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 286 625,24 € soit :

985 791,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

73 676,45 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

227 157,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-012

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0096 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de
Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0096
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 904 391,03 € soit :

808 770,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

49 476,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

15 996,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

30 147,13 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-07-11-013

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0097 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de
Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- E 0097
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 98 501,82 € soit : 98 501,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN